

cun de ces officier n'est en fonction, par le pasteur temporairement en charge de la congrégation.

Le bulletin sera sous la forme suivante ou à peu près :

Eglise presbytérienne
Le (ou selon le cas)

Etes-vous en faveur de l'entrée de cette congrégation dans l'Eglise unie du Canada?

Oui.

Non.

N.B.—Le votant devra faire une croix (X) en regard de la réponse qu'il désire donner à la question soumise et signer ce bulletin en présence d'un témoin et le remettre au greffier de la session (ou selon le cas) le ou avant le jour de

19 , lorsque la votation sera close.

Témoin Signature

3. Lesdits greffiers de la session, commissaire archiviste ou pasteur d'aucune congrégation où il y aura votation délivreront personnellement une copie dudit bulletin à chaque membre, franc de port et adressée au dernier domicile postal connu de ce membre au moins deux semaines avant le jour de la clôture dudit scrutin, et ledit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur tiendront une liste exacte des noms de toutes les personnes à qui ces bulletins sont délivrés et des noms et des adresses de toutes les personnes à qui ces bulletins sont envoyés par la poste, et vérifieront l'exactitude de ladite liste par une déclaration solennelle.

4. Lesdits greffiers de la session, commissaire archiviste ou pasteur délivreront également ou enverront par la poste en même temps à chaque votant une enveloppe adressée à lui-même dans laquelle le bulletin peut lui être retourné et sur laquelle le mot "bulletin" sera imprimé pour identification.

5. Si une personne qui a droit de voter ne reçoit pas son bulletin en temps voulu elle aura droit d'exiger personnellement desdits greffiers de la session, commissaire archiviste ou pasteur de lui délivrer un bulletin en aucun temps avant la fermeture du bureau de votation.

6. Advenant la perte, la maculation ou la destruction de tout bulletin qui n'a pas été déposé ou de l'enveloppe dans laquelle il doit être renvoyé, le votant, après avoir établi ce fait par affidavit ou attestation, a droit à un autre bulletin ou à une autre enveloppe à tout moment qui précède la clôture dudit scrutin.

7. Les personnes ayant le droit de voter signeront lesdits bulletins en présence d'un témoin et après avoir en présence d'un témoin convenablement cacheté ladite enveloppe dans laquelle elles les auront mis, elles les remettront personnellement ou elles les enverront par la poste, port payé, audit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur.

8. A huit heures de la soirée du jour mentionné sur ledit bulletin, soit pas moins de deux semaines à compter de la date de ladite mise à la poste ou remise en personne, ledit vote au scrutin sera déclaré clos et le greffier de la session, le commissaire archiviste ou le pasteur fera alors convoquer sans retard ladite session ou ledit bureau trimestriel pour la vérification du résultat dudit scrutin.

9. A la réunion ainsi convoquée de la session ou du bureau trimestriel, ledit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur déposera toutes les enveloppes renfermant les bulletins par lui reçus avant la clôture du scrutin et attestera l'exactitude de ce fait par affidavit.

10. A ladite réunion de la session ou du bureau trimestriel, ladite session ou ledit bureau, ou un sous-comité d'au moins cinq de leurs membres et nommé pour cet objet, ouvrira lesdites enveloppes, vérifiera et

[M. William Duff.]

comptera les bulletins, déterminera et proclamera le résultat dudit scrutin et dressera la liste des noms de tous ceux qui, ayant le droit de voter, ont fait connaître leur sentiment sur lesdits bulletins, cette liste devant aussi indiquer si les votants ont répondu par "oui" ou "non" aux questions posées.

11. Le résultat ainsi déterminé du vote au scrutin doit être alors attesté par le pasteur en exercice et par le greffier de la session ou le commissaire archiviste du bureau trimestriel (s'il en existe un) de ladite congrégation, et toute personne ayant déposé un bulletin pendant la tenue dudit vote au scrutin aura le droit, à la demande qu'elle en fera, d'obtenir desdits dignitaires copie du certificat susdit.

12. Les deux dimanches suivant la vérification comme susdit du résultat du vote au scrutin, le pasteur président à chacun des offices du culte qui ont lieu ces jours-là doit annoncer du haut de la chaire le résultat dudit vote; copie du certificat de ce résultat doit être affichée à ou près de la porte du temple, et copie dudit certificat doit être remise sans délai au greffier du presbytère ou au secrétaire de l'assemblée générale dont relève la congrégation, ainsi qu'au greffier de l'Assemblée générale de l'Eglise presbytérienne au Canada ou, selon le cas, au secrétaire de la conférence générale de l'Eglise méthodiste, à celui de l'Union congrégationaliste ou du conseil général de l'Eglise unie.

13. Tous les bulletins déposés à l'occasion dudit vote restent en la possession dudit greffier de la session, commissaire archiviste ou pasteur, selon le cas, pendant un mois à compter de la clôture du scrutin, et tout adhérent qui peut avoir voté ou avait qualité pour voter lors de la tenue du scrutin peut, en présence des dignitaires susdits, examiner lesdits bulletins ou la liste des bulletins déposés.

14. L'omission d'observer rigoureusement l'une quelconque des prescriptions du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler le vote de la congrégation dont il s'agit pourvu que la Cour supérieure ou la Cour de comté de la province ayant juridiction sur cette congrégation décide, si elle est saisie du cas dans les trente jours de la première proclamation du résultat dudit vote, que le scrutin s'est, à tout prendre, tenu en conformité du présent règlement et que ladite omission n'a guère eu d'effet sur le résultat dudit vote.

M. L'ORATEUR: L'amendement est mis aux voix.

M. T. W. CALDWELL (Victoria-et-Carleton): Monsieur l'Orateur, avant que vous mettiez l'amendement aux voix, je demande à invoquer le règlement. Je soutiens que l'amendement n'est pas régulier, attendu que la Chambre s'est déjà prononcée au sujet d'une proposition qui avait le même objet.

M. DUFF: Ce rappel au règlement porte à faux.

M. L'ORATEUR: L'amendement diffère du précédent, sans en différer notablement, selon moi; cependant, je crois qu'en justice pour la minorité, nous devons lui permettre de sonder le sentiment de la Chambre.

M. BROWN: A-t-on observé le règlement à l'égard de l'avis à donner

M. L'ORATEUR: Je remarque que l'amendement propose aussi de renvoyer le bill au comité. Ce renvoi ne saurait avoir lieu à moins qu'un avis ne soit donné. L'honorable député devra biffer la phrase qui y a trait.